

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 10/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ANALYTICAL STANDART SOLUTIONS (A2S)**

295 avenue de Boulac  
33127 ST JEAN D ILLAC

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement ANALYTICAL STANDART SOLUTIONS (A2S) implanté 295 avenue de Boulac 33127 ST JEAN D ILLAC. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la note interministérielle DGPR/DGCCRF/DGT/DGCCI du 28 février 2018 relative aux contrôles des substances, mélanges et produits chimiques et préconisant des actions conjointes de contrôle entre l'inspection du travail (DDETS) et l'inspection des installations classées (DREAL).

Le contrôle avait pour objet de vérifier la mise en œuvre du règlement (CE) n°1907/2006 REACH concernant l'enregistrement (Registration), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Autorisation) des substances chimiques (Chemicals), n°1272/2008 CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette inspection a été diligentée par la DREAL Nouvelle aquitaine, suite à un signalement de la DGPR sur des FDS non conformes et des produits étiquetés transmis à un utilisateur en aval en Italie.

L'inspection a consisté à vérifier le respect des règlements REACH et CLP, et plus particulièrement la conformité des fiches de données de sécurité (FDS) et de l'étiquetage.

L'inspection s'est déroulée en salle où l'exploitant a présenté la société, les particularités et les produits chimiques du site. Des échanges ont eu lieu sur les modalités de gestion des règlements REACH et CLP et des FDS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANALYTICAL STANDART SOLUTIONS (A2S)
- 295 avenue de Boulac 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0003105482
- Régime : Non Classé

La société A2S est spécialisée dans la fabrication de standards de référence. Au sens du règlement européen REACH 1907/2006, la société A2S est considérée comme un formulateur de mélange, un distributeur et un utilisateur aval.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Fiches de données de sécurité: mise à disposition des FDS aux salariés, élaboration des FDS, transmission des FDS
- Etiquetage: conformité des étiquettes apposées sur les contenants de 1ml

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	
Langue des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	
Etiquette des FDS	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	
Mise à disposition des FDS aux salariés	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les FDS ainsi que la langue des FDS ne sont pas conformes aux dispositions du règlement REACH n°1907/2006, tant sur le format que sur le contenu des FDS.

La classification des mélanges doit prendre en compte la totalité des substances présentes dans le mélange.

L'inspection a aussi constaté que l'étiquetage ne répond pas aux dispositions de l'article 7 du règlement européen CLP n°1272/2008.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

**Constats :** L'inspection a constaté que les FDS des produits suivants :

- MLE22AC
- MLE23AC
- MLE24AC
- MLE25AC

transmises à un utilisateur en aval en Italie, ne sont pas établies selon les dispositions de l'annexe II du règlement européen REACH 1907/2006.

L'inspection a ensuite contrôlé par sondage la conformité des FDS; Les FDS suivantes ont été vérifiées:

ACENAPHTHENE  
MLE22AC

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il existe 2 types de FDS selon les produits:

- 1. FDS pour les substances pures diluées ou les substances individuelles: le format des FDS est conforme au règlement n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Néanmoins, le contenu des chapitres suivants est non renseigné ou incomplet:

- chapitre 1.2: Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

il convient de donner au moins une brève description des utilisations identifiées et si il y a lieu, des utilisations déconseillées par le fournisseur.

- chapitre 1.3: L'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité est manquante.

- chapitre 4.2: principaux symptômes et effets, aigus et différés: aucune information n'est disponible

- chapitre 8.2: les mesures de protection des mains ne sont pas mentionnées.

- chapitre 9.1: aucune information n'est renseignée sur les informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles; Il est noté "Aucune donnée disponible"

Ces FDS peuvent être traduites en anglais, italien, espagnol, français selon la destination; Environ, 150 produits de type substance pures sont distribués par mois en Europe.

- 2. FDS pour les mélanges: le format des FDS n'est pas conforme au règlement n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement CE n°1907/2006.

Tous les chapitres doivent être revus, étant inexistantes ou incomplets.

Le fournisseur de la FDS devra porter une attention particulière au chapitre 2 et 3, renseignant la classification réglementaire du mélange ainsi que les mentions H pour chaque substance du mélange;

Aujourd'hui, la classification du mélange ne prend en compte que le solvant majoritaire du mélange sans prendre en compte chaque classification de toutes les substances du mélange.

Par exemple, le mélange MLE22AC comporte 14 substances classées dangereuses et de l'acétone.

Les classifications des 14 substances dangereuses ne sont pas prises en compte (parathion méthyl, triazophos, Ethion, Fenthion, Fenamiphos, Malathion, phorate, Quinalphos, Toclofos méthyl, chlorfenvinphos, Fosthiazate, Methidathion, parathion éthyl, profenofos)

Seule la classification de l'acétone est prise en compte.

A noter que 6 FDS (substances) rentrant dans le mélange ne sont pas disponibles dans l'entreprise ou sont en anglais.

Ces FDS sont transmises en anglais et non dans la langue du pays où le produit est mis sur le marché.

Environ 50 produits sont distribués en Europe dont 30 en France par mois.

Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que toutes les FDS des mélanges ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe II du règlement européen REACH 1907/2006.

L'exploitant a indiqué avoir acquis récemment (juin 2021) un logiciel pour éditer les FDS (LogicSDS), mais uniquement pour les substances pures diluées et les solutions individuelles. Pour les mélanges, les FDS sont rédigées à la main en prenant uniquement comme base la FDS du solvant sans vérifier si l'ajout des autres substances dans le mélange pouvait avoir un impact sur la classification du mélange final.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Langue des FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

**Constats :** L'exploitant a indiqué rédiger les FDS en anglais, italien, français et espagnol bien qu'ayant des clients dans toutes l'Europe (Belgique, Pays-Bas, Autriche, etc.).

L'exploitant ne fournit pas la FDS dans la langue officielle du pays dans lesquels les produits sont mis sur le marché.

Le signalement de la DGPR indique que les FDS transmises aux clients italiens, sont en anglais. Lors de l'inspection, nous avons vérifié que les FDS pour l'Italie avaient été traduites et envoyées en italien par mail le 27 septembre 2021.

L'exploitant traduit l'ensemble des FDS conformément aux dispositions de l'article 31.5 du règlement européen REACH et transmet la FDS dans la langue du pays où le produit est mis sur le marché.

L'ECHA a mis à disposition des fabricants ou distributeurs un fichier PDF recensant les langues qui doivent être utilisés pour les FDS :

[https://echa.europa.eu/documents/10162/17217/languages\\_required\\_for\\_labels\\_and\\_sds\\_en.pdf/735e95d2-1b84-4f6a-a196-fb65a756300f](https://echa.europa.eu/documents/10162/17217/languages_required_for_labels_and_sds_en.pdf/735e95d2-1b84-4f6a-a196-fb65a756300f)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Etiquette des FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/12/2008, article 17

**Prescription contrôlée :**

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

**Constats :** L'inspection a constaté que les conditionnement sont < à 10ml et que les produits fabriqués (standard de référence) sont utilisés dans le cadre des analyses.

L'exploitant peut donc bénéficier de la dérogation stipulée au § 1.5.2.4 de l'annexe I du règlement CLP, à savoir :

"Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 peuvent être omis de l'emballage intérieur lorsque :

- le contenu de l'emballage intérieur n'excède pas 10 ml,
- la substance ou le mélange est mis sur le marché pour fourniture à un distributeur ou à un utilisateur en aval à des fins [...] d'analyse et contrôle de qualité; et
- l'emballage intérieur est contenu dans un emballage extérieur qui satisfait aux exigences de l'article 17;"

L'inspection a constaté que l'emballage intérieur comporte un étiquetage en anglais et que les informations relatives au fournisseur (nom, adresse, téléphone) sont manquantes.

L'inspection a constaté que l'emballage intérieur est contenu dans un l'emballage extérieur (plus gros) qui ne comporte pas non plus l'ensemble des mentions requises : langue dans le pays où est envoyé le produit, nom, adresse, téléphone du fournisseur.

L'inspection a aussi constaté que, dans certains cas, plusieurs standards de référence différents sont disposés dans un seul et unique emballage extérieur.

Aussi, l'exploitant a indiqué que toutes les étiquettes sont rédigées uniquement en anglais quelque soit le pays de destination, même pour la France.

Les étiquettes ne sont pas rédigées dans la langue officielle du pays dans lequel le produit est vendu.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Mise à disposition des FDS aux salariés

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35
<b>Prescription contrôlée :</b> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les FDS des produits chimiques suivants ne sont pas mis à disposition des salariés ou sont en anglais : - Fenthion, Fosthiazate, Malathion, Methidation, Tolclofos methyl, triazophos.  A2S analytical doit se rapprocher de ses fournisseurs afin d'obtenir les FDS manquantes et les obtenir en français.  L'exploitant doit disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites